

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2015/C 214/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 53, le paragraphe suivant est inséré après le texte existant, sous le titre «*Considérations générales*»:

«La pasteurisation n'est pas admise dans le cadre du présent chapitre, sauf en ce qui concerne:

- les fruits séchés du présent chapitre,
- les fruits conservés provisoirement de la position 0812,
- les fruits congelés de la position 0811.

Les fruits stérilisés sont exclus du présent chapitre (position 2008 généralement).»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.